



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_241

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Stationnement au parking Bertrand de Doue : remboursement au profit de Madame Annick DESAGE
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'achat et le paiement le 5 mai 2026 par Madame DESAGE d'un abonnement hebdomadaire à 10 € pour la période de stationnement du 14 septembre 2026 au 20 septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'annulation du déplacement pour raisons de santé,

CONSIDÉRANT que Madame DESAGE sollicite le remboursement de ce stationnement d'un montant de 10,00 € et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame DESAGE et de procéder au remboursement de 10,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2026_241

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260915-DEC_A_2026_241-AU

S²LOW

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 15/09/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_242

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement 1 abonnement mensuel Jeune 2026/2027 par Madame CHOUVIER Marlène
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Chouvier Marlène a acheté le 5 août 2026 un abonnement mensuel Jeune de 23,00 € pour son fils Nolhan sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que l'abonnement acheté n'est pas valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Madame Chouvier Marlène a acheté en ligne le 7 septembre 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Jeune 2026/2027 pour son fils Nolhan valable pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Madame Chouvier Marlène sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Chouvier Marlène

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **23,00 €** (vingt trois euros)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2026_242

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 15/09/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_243

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement de la première échéance d'un abonnement trimestriel jeune 2026 - 2027 par Monsieur Hervé DUFOUR
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT l'achat via la plateforme TVIA le 24 juillet 2026 d'un abonnement scolaire trimestriel jeune 2026-2027 par Mr Hervé DUFOUR pour sa fille Lison et le paiement de la première échéance de 76 € ouvrant droit au transport sur la période du 01/09 au 31/12/2026.

CONSIDÉRANT que Lison emprunte les lignes de transports scolaires de la Région pour se rendre dans son établissement scolaire et non pas celles de la Communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que Monsieur Hervé DUFOUR sollicite le remboursement de l'abonnement acheté à tort et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Hervé DUFOUR.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **76,00 €** (soixante seize euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

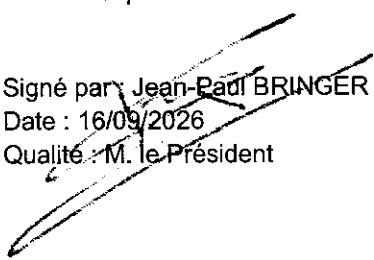
Décision n°DEC_A_2026_243

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15
septembre 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 16/09/2026
Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_244

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Demande de remboursement 3 abonnements mensuels Jeune 2025/2026 par Carine Vidil
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Carine Vidil a acheté le 27 mars, le 16 mai et le 14 juin 2026 trois abonnements mensuels Jeune à 22,00 € soit un total de **66,00 €** pour son fils Nahel Kamouni sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont pas valables pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Madame Carine Vidil a acheté en ligne le 11 septembre 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Jeune 2026/2027 pour son fils Nahel valable pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Madame Carine Vidil sollicite le remboursement des abonnements inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Carine Vidil.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **66,00 €** (soixante six euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_244

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

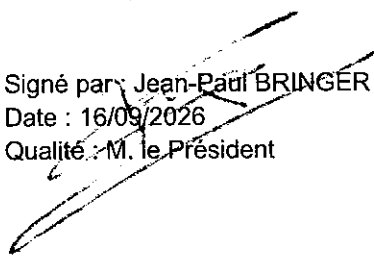
Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 16/09/2026
Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_245

<u>Service :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	<u>Objet :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement : Avenant n°1 - travaux de réhabilitation du château d'eau de Félines Chamborne
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°A2025009 relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau de Félines Chamborne passé par décision n°DEC-A-2025-214B du 28 juillet 2025,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux supplémentaires justifiés dans le cadre de la réhabilitation du château d'eau de Chamborne,

CONSIDÉRANT la non-réalisation de travaux prévus non nécessaires dans le cadre de la réhabilitation du château d'eau de Chamborne,

CONSIDÉRANT l'impact financier global nul sur le lot n°1 du marché concerné (n°2025009),

La réhabilitation du réservoir de Chamborne (Félines) arrive à son terme. Un avenant est nécessaire afin de régulariser la situation financière liée à des travaux supplémentaires et à des travaux en moins. L'incidence globale sur le montant du marché est nulle.

La liste des travaux impactant le marché :

Travaux en plus :

- Traitement des fissures (+240 ml soit + 8 104 €),

Travaux en moins :

- Dépose et repose en fin de chantier des éléments installés sur la coupole (-1 500 €)
- Remplacement de la câblette de mise à la terre (-4 237 €)
- Remplacement du paratonnerre (-2 367 €).

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2026_245

- ARTICLE 1 :** Approuve l'avenant n°1 au marché n°A2025009 relatif aux travaux de réhabilitation du château d'eau Félines Chamborne.
- ARTICLE 2 :** Le montant du marché après l'avenant n°1 n'est pas modifié.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15
septembre 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 16/09/2026
Qualité : M. le Président

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2026_246**

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Multi-accueil "Les Pitchounets" de Coubon : modification de la capacité d'accueil et des horaires d'ouverture à compter du 1er septembre 2026
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'arrêté n° 2026/DSH/PMI/104 de la Présidente du Département de la Haute-Loire en date du 1er septembre 2026 portant diminution de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchounets », situé 22 rue des Baronnie – Volhac, 43700 Coubon ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est gestionnaire du multi-accueil « Les Pitchounets » à Coubon ;

CONSIDÉRANT que jusqu'au 31 août 2026, le multi-accueil « Les Pitchounets » disposait d'un agrément de 20 places du lundi au vendredi et était ouvert de 7h30 à 18h30 ;

CONSIDÉRANT la demande du gestionnaire en date du 30 juin 2026 portant sur la diminution de la capacité d'accueil le mercredi et la réduction de l'amplitude horaire d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté départemental précité fixe, à compter du 1er septembre 2026, les nouvelles modalités de capacité d'accueil et d'amplitude d'ouverture de l'établissement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À compter du 1er septembre 2026, l'agrément du multi-accueil « Les Pitchounets » est fixée à 20 places les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à 12 places les mercredis.

ARTICLE 2 : À compter de cette même date, la structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2026_246

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 17/09/2026

Qualité : M. le Président